

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022-11

Objet : Réfection des pistes de l'Equipôle Georges Tigréat

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché relatif à la « Réfection des pistes de l'Equipôle Georges Tigréat »,

VU le rapport d'analyse des offres (RAO) en date du 15 septembre 2022,

CONSIDERANT l'offre de la SAS PIGEON TP Loire Anjou comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer, conformément à l'acte d'engagement, le marché relatif à la « Réfection des pistes de l'Equipôle Georges Tigréat » avec la **SAS PIGEON TP Loire Anjou** sise Agence de Renazé, Département Sols Sportifs, Route de Craon 53800 RENAZE pour un montant de 570 191,42 € HT.

Marché : Réfection des pistes de l'Equipôle Georges Tigréat	508 791,42 € HT
PSE 2 : Fourniture et pose d'une bordure bois à l'extérieur de la piste	29 500,00 € HT
PSE 3 : Fourniture et pose de lice PVC col de cygne neuves, sans lice intermédiaire, incluant les passages coulissants définis	31 900,00 € HT

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa notification.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 30 septembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

